



PREFECTURE LOIRE

Arrêté n °2014225-0001

**signé par
voir dans le document**

le 13 Août 2014

**42_Präfecture
Secrétariat Général
Service des Moyens et de la Logistique**

ARRETE portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers A CHAVANAY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Le 13 août 2014

**ARRETE PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS
DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT
DES BATEAUX À PASSAGERS A CHAVANAY**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Sur proposition de la directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

I - Dispositions Particulières liées à ce lieu de stationnement

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté régleme le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Le stationnement des bateaux à passagers est autorisé sur le territoire de la commune de Chavanay (Loire) au point kilométrique 46,800 en rive droite du Rhône.

Article 2 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 3 : Conditions de stationnement

3,1 en retenue normale

3,1,1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à :

- 1 bateau-hôtel dont la longueur maximale est fixée à 140 mètres avec accostage de bord à l'appontement cap à l'amont contre les ducs d'albes.

3,1,2,Dispositions particulières

Le câble de retenue devra être passé sur un bollard situé sur le pieu le plus en amont.

L'amarre de poupe devra être utilisée au minimum en cas de nuitée.

3,2 en Restrictions de Navigation en Période de Crue -RNPC- (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations de débarquement et de débarquement des passagers)

3,2,1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à :

- 1 bateau-hôtel dont la longueur maximale est fixée à 140 mètres avec accostage de bord à l'appontement cap à l'amont contre les ducs d'albes.

Les infrastructures sont dimensionnées pour le stationnement des bateaux jusqu'à la crue centennale.

3,2,2,Dispositions particulières

Le bateau devra être amarré en trois (3) points et les amarres doublées en cas de débit important.

En période de crues, les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers peuvent impliquer des mesures de sécurité particulières. L'équipage devra faire respecter les consignes qui pourront leur être données notamment par les services d'incendie et de secours.

Article 4 : Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES).

Article 5 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

Les bateaux devront être positionnés de telle façon que la porte principale soit en face de la plateforme d'accès à la berge. En cas de différence de niveaux entre le seuil de la porte et l'appontement supérieur à 15 cm, une passerelle appropriée devra être mise en place.

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres. Elle sera manœuvrée par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

II – Dispositions générales

Article 6 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 7 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Accès à l'appontement : le gestionnaire devra prendre les mesures réglementaires nécessaires afin de permettre la desserte des bateaux notamment par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 8: Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 9 : Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de bruit.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 11 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans la mairie de Chavanay et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014. Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté préfectoral de la Loire n° 06-569 du 16 mai 2006

Article 15: Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, le Maire de la Commune de Chavanay, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Chavanay ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Documents en annexe :

schéma de stationnement 1 : en retenue normale

schéma de stationnement 2 : en période de crue (RNPC atteintes)

La Préfète,
pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général
Gérard LACROIX



PREFECTURE LOIRE

Autre n °2014225-0002

**signé par
voir dans le document**

le 13 Août 2014

**42_Präfecture
Secrétariat Général
Service des Moyens et de la Logistique**

Annexe de l'arrêté du 13 août 2014 portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers à CHAVANAY

CHAVANAY

Avenue du Rhône

Rhône - Rive droite - PK 46,800

1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC

